Soixante-treizième année. — N° 157. Le Numéro : 1 franc. Samedi 7 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2370. *Loi* du 1er juin 1941 relative à l'organisation de la production laitière (p. 2358).

N° 2392. *Loi* du 5 juin 1941 portant création d'un comité consultatif de la famille française (p. 2358).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2122. *Décret* du 6 juin 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 2358).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un consul (p. 2359).

Ministère de l'intérieur.

N° 2311 (Algérie). *Décret* du 30 mai 1941 étendant à l'Algérie la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz (p. 2359).

Arrêtés des 31 mai et 1er juin 1941 portant institution d'une régie d'avances et nommant un régisseur (p. 2366).

Arrêté du 1er juin 1941 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale de la police nationale (p. 2360).

Arrêté du 3 juin 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux d'adduction d'eau (p. 2363).

Arrêtés des 4 et 5 juin 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2363).

Arrêté du 6 juin 1941 autorisant le port d'un insigne (p. 2365).

Arrêtés portant démission d'office (conseillers généraux) (p. 2365).

Arrêtés portant révocations (maires et conseillers municipaux) (p. 2365).

Arrêtés portant nominations (adjoints aux maires) (p. 2366).

Arrêtés portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 2366).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 26 mai 1941 portant concession de logement (p. 2366).

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs) (p. 2366).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 2418. *Décret* du 28 mai 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (p. 2366).

N° 2390. *Décret* du 5 juin 1941 relatif à la mention à imprimer sur les valeurs mobilières françaises abonnées qui seront dispensées de l'apposition du timbre à l'extraordinaire (p. 2366).

Arrêté du 5 juin 1941 concernant les modalités d'échange des titres du Trésor ou du Crédit national convertis en application de la loi du 6 mai 1941 et fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires de ces titres peuvent effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire (p. 2367).

Arrêté portant mutations et nominations (directeurs de l'enregistrement) (p. 2368).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs) (rectificatif) (p. 2366).

Ministère de la marine.

Arrêté portant délégation de signature (p. 2368).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 juin 1941 réglementant l'importation des viandes d'équidés en provenance d'Algérie (p. 2368).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 2202. *Décret* du 3 juin 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires (enseignement supérieur) (p. 2369).

Arrêté du 26 mai 1941 portant augmentation de recettes et de dépenses (recherche scientifique) (p. 2370).

Arrêté chargeant de mission (secrétariat général de la jeunesse) (p. 2370).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 2221. *Décret* du 6 juin 1941 portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 2370).

N° 2393. *Décret* du 5 juin 1941 portant organisation du comité consultatif de la famille française (p. 2370).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 6 juin 1941 modifiant l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la détermination des rations (p. 2370).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret portant création d'un comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre (rectificatif) (p. 2371).

Arrêté du 2 janvier 1941 portant désignation d'un administrateur provisoire (p. 2371).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté autorisant une institution patronale de retraite à fonctionner (rectificatif) (p. 2371).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant nominations et retrait de fonctions (ingénieurs des travaux publics de l'Etat et ponts et chaussées) (p. 2371).

(1 f.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2380. *Décret* du 3 juin 1941 approuvant un arrêté du gouverneur de la Guyane française relatif à la réglementation des usines à sucre et à la circulation des sucres et mélasses (p. 2371).

Arrêté portant nomination d'un membre permanent de 3e classe de l'école française d'Extrême-Orient (p. 2371).

Biens séquestrés (p. 2371).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 2372).

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt extérieur 3 3/4 p. 100 1939 (p. 2372).

Avis de convocation (tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris) (p. 2372).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier-chef des ponts et chaussées (p. 2372).

LOIS

N° 2370. — **LOI du 1er juin 1941 relative à l'organisation de la production laitière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière est modifié ainsi qu'il suit :

« La vente des beurres et des fromages par le producteur en dehors des foires et des marchés réguliers est interdite.

« Toutefois, les comités de gestion des groupements interprofessionnels laitiers peuvent, dans tout ou partie de leur département, autoriser l'achat de ces produits directement chez le producteur :

« 1° Par les personnes habitant la même commune ;

« 2° Par les commerçants spécialement agréés pour une région déterminée ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 2392. — **LOI du 5 juin 1941 portant création d'un comité consultatif de la famille française.**

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 5 juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

La loi du 12 avril 1941 a chargé le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé de mettre en œuvre la politique familiale du Gouvernement.

L'ampleur de cette tâche exige qu'il puisse dans l'exercice de sa mission se faire assister par les avis des personnes compétentes.

Or, la loi du 15 octobre 1940 a supprimé le conseil supérieur de la natalité, et le haut comité de la population a, en fait, cessé de se réunir.

Il est indispensable, pour marquer le caractère familial de la politique du Gouvernement, qu'il existe, à côté du comité consultatif d'hygiène de France et du comité d'assistance de France, un comité consultatif de la famille française.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de loi et le projet de décret ci-inclus.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'expression de mon entier dévouement.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé un comité consultatif de la famille française.

Art. 2. — Le comité délibère sur toutes les questions touchant aux intérêts matériels ou moraux de la famille, qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Il exerce notamment les attributions précédemment conférées au conseil supérieur de la natalité et au haut comité de la population.

Les archives de ces organismes seront transférées à son secrétariat.

Art. 3. — La composition du comité consultatif de la famille française et son organisation intérieure seront fixées par décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2122. — **Décret du 6 juin 1941 portant retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations ;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 8, 9 et 10 janvier 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

ANTOZZI (Giuseppe), ouvrier agricole, né le 2 août 1900 à Caorso (Italie), demeurant à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), quartier de Très-Cassès, naturalité Français par décret du 11 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 21 mars 1937.

D'AMORE (Michel), cordonnier, né le 29 septembre 1899 à Cava-Dei-Tirreni (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), boulevard Boisson, n° 60, naturalisé Français par décret du 25 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1940.

DARMANN (Ermina), femme FURGAY, née le 7 janvier 1924 à Affoltern-sur-Albis (Suisse), demeurant à Salon (Bouches-du-Rhône), 5, rue de la Glacière, devenue Française par son mariage le 12 décembre 1936 (déclaration souscrite par application de l'article 8 de la loi du 10 août 1927).

DEL RIO (Joseph), né le 1er juin 1920 à Toulouse (Haute-Garonne), y demeurant, 239, rue des Fontaines, devenu Français par déclaration souscrite devant le juge de paix de Toulouse-Ouest, le 15 avril 1939, enregistrée au parquet du procureur de la République de Toulouse, le 13 novembre 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

DEL RIO (Marie-Angèle), née le 20 mai 1922, à Toulouse (Haute-Garonne), y demeurant, 239, rue des Fontaines, devenue Française par déclaration souscrite devant le juge de paix de Toulouse-Ouest, le 15 avril 1939, enregistrée au parquet du procureur de la République de Toulouse, le 13 novembre 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

DEL RIO (Benito), né le 10 décembre 1923, à Toulouse (Haute-Garonne), y demeurant, 239, rue des Fontaines, devenu Français par déclaration souscrite devant le juge de paix de Toulouse-Ouest, le 15 avril 1939, enregistrée au parquet du procureur de la République de Toulouse, le 13 novembre 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

GALLIANO (Natalino-Jean-Baptiste), tailleur de pierre, né le 8 décembre 1881 à Bussoleno (Italie), demeurant à Susville (Isère), naturalisé Français par décret du 26 septembre 1929, publié au *Journal officiel* le 6 octobre 1929, et AMPRIMO (Maria-Thérèse), épouse du précédent, née le 19 octobre 1881 à Bussoleno (Italie), demeurant à Susville (Isère), naturalisée Française par le même décret.

HADJIGEORGIOU (Costa), née le 29 septembre 1913 à Macri (Asie mineure), demeurant à Castelsarrasin, rue Lafallette, naturalisé Français par décret du 11 février 1938, publié au *Journal officiel* le 20 février 1938.

MASSOLA (Cherubino-Mario), ouvrier agricole, né le 18 juin 1917 à Avigliana (Italie), demeurant à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), quartier Petoby, naturalisé Français par décret du 19 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 28 mai 1939.

MENOZ (Ginès), né le 30 octobre 1923 à Pouilhan (Hérault), demeurant à Tressan (Hérault), devenu Français par déclaration souscrite le 24 octobre 1935, enregistrée au ministère de la justice le 28 janvier 1937, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MOLLAN (Ildefonso), ouvrier, né le 23 janvier 1897 à Fuentelapena (Espagne), demeurant à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), baraquement P. 3, n° 8, naturalisé Français par décret du 15 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 22 novembre 1936, et son fils Ildefonso, né le 6 avril 1921 à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), devenu Français par la naturalisation du père.

TROJAN (Joseph), mineur, né le 17 novembre 1897 à Tokod (Hongrie), demeurant à Tullins (Isère), rue de la Halle, naturalisé Français par décret du 8 septembre 1938, publié au *Journal officiel* le 18 septembre 1938, et JUHASZ (Anna), épouse du précédent, née le 1er août 1894 à Magyarosbanya (Hongrie), demeurant à Tullins (Isère), rue de la Halle, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Jean, né le 11 novembre 1925 à Saint-Avold (Moselle); 2° Mathias, né le 23 mars 1928 à Jondreville (Meurthe-et-Moselle); 3° Maria, née le 14 septembre 1930 à Tullins (Isère), devenus Français par la naturalisation des parents.

BELD (Henri), menuisier, né le 16 juillet 1898 à Komar (Tchécoslovaquie), demeurant à Fains-les-Sources (Meuse), naturalisé Français par décret du 24 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 5 novembre 1933.

BAŁECKI (Boleslaw), ouvrier, né le 21 mars 1900 à Nieswicz (Pologne), demeurant à Savins (Seine-et-Marne), naturalisé Français par décret du 1er février 1939, publié au *Journal officiel* le 12 février 1939, et SŁONKA (Hélène), épouse du précédent, née le 6 juin 1913 à Stary-Zywiec (Pologne), demeurant à Savins (Seine-et-Marne), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Irène, née le 1er juillet 1934 à Savins (Seine-et-Marne); 2° Edouard, né le 14 mai 1936 à Savins (Seine-et-Marne), devenus Français par la naturalisation des parents.

VECCHI (Louis), mineur, né le 25 octobre 1891 à Reggio-Emilia (Italie), demeurant à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 110, cités de Gorcy, naturalisé Français par décret du 2 mai 1930, publié au *Journal officiel* le 18 mai 1930, et TAGLIAVINI (Angela), épouse du précédent, née le 2 mars 1893 à Campegine (Italie), demeurant à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 110, cités de Gorcy, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Alcestine, née le 6 juin 1915 à Campegine (Italie); 2° Giuseppe, né le 3 novembre 1917 à Campegine (Italie); 3° Alfeo, né le 10 mai 1922 à Castelnuovo (Italie); 4° Bruno, né le 14 mai 1926 à Moutiers (Meurthe-et-Moselle); 5° Deamo, né le 19 avril 1929 à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), devenus Français par la naturalisation des parents, et CONSOLINI (Gina-Antonietta), femme VECCHI (Joseph), née le 1er février 1921 à Torri-Del-Benaco (Italie), demeurant à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), devenue Française par son mariage le 16 août 1938 (déclaration souscrite le 16 août 1938 par application de l'article 8 de la loi du 10 août 1927).

BARBACHINA (Alphonse-Eusèbio), né le 22 novembre 1921 à Mouries (Bouches-du-Rhône), demeurant à Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), devenu Français par la naturalisation de ses parents, par décret du 11 avril 1936, publié au *Journal officiel* le 19 avril 1936.

CASACCI (Narcisse dit Alcide), artisan cordonnier, né le 8 octobre 1886 à Lama-Mocogno (Italie), demeurant à Toulon (Var), traverse Champ-de-Mars, n° 6, naturalisé Français par décret du 31 mars 1931, publié au *Journal officiel* le 12 avril 1931.

DANIELLO (Henri), carrier, né le 16 avril 1895 à Bordighera (Italie), demeurant à Draguignan (Var), 32, rue de Trans, naturalisé Français par décret du 19 décembre 1935, publié au *Journal officiel* le 22 décembre 1935.

GENTILOTTI (Hercule-Virginio-Hyacinthe), débitant de boissons, né le 2 janvier 1901 à Carlosio (Italie), demeurant à Toulon (Var), avenue du Maréchal-Joffre, naturalisé Français par décret du 4 décembre 1930, publié au *Journal officiel* le 21 décembre 1930.

LOPES (François), toupilleur, né le 5 mai 1901 à Vila-Verde (Portugal), demeurant à Humbecourt (Haute-Marne), naturalisé Français par décret du 27 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 7 avril 1940.

MARTINEZ (Ramon), ouvrier agricole, né le 14 août 1909 à Domeno (Espagne), demeurant à Caux (Hérault), naturalisé Français par décret du 2 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1940.

SOJAT (Riccardo-Secondo), ouvrier chaudronnier, né le 21 janvier 1899 à Pola (Italie), ayant demeuré à Béziers (Hérault), 83, boulevard de la Liberté, serait actuellement domicilié à Toulouse (Haute-Garonne), naturalisé Français par décret du 12 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 25 décembre 1932 et SUSNICH (Pierina-Alfreda-Toasina), épouse du précédent, née le 21 décembre 1898 à Pola (Italie), ayant demeuré à Béziers, serait actuellement domiciliée à Toulouse (Haute-Garonne), naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Verrina-Evelina, née le 12 janvier 1929 à Beziers (Hérault), devenue Française par la naturalisation des parents.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Alfred Giusti, consul honoraire de la république Dominicaine, à Nice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2341. — Algérie. — **Décret du 30 mai 1941 étendant à l'Algérie la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons :

Art. 1er. — La loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, est applicable à l'Algérie dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le contrôle technique, administratif et financier est exercé, sous l'autorité immédiate du gouverneur général, par l'ingénieur en chef des mines, assisté de fonctionnaires de son service, dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Le décret prévu à l'article 1er de la loi du 15 février 1941 pour fixer les taxes de frais de contrôle est remplacé, en Algérie, par un arrêté du gouverneur général.

Art. 4. — L'article 3 de la loi du 15 février 1941 est remplacé, en Algérie, par les dispositions suivantes :

« Les travaux à exécuter, en application de l'article 2 ci-dessus, sont soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, instituée par les décrets des 11 juin 1858, 8 septembre 1859 et la loi du 5 mars 1927. Il sera procédé au règlement définitif de l'indemnité de dépossession dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1936 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1937, et par le décret du 23 décembre 1936, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie.

« L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie déclarant l'utilité publique des travaux et prononçant l'expropriation avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à leur exécution, déterminera les terrains et immeubles à exproprier ».

Art. 5. — Les décrets prévus à l'article 5 de la loi du 15 février 1941 sont remplacés, en Algérie, par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 6. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Régies d'avances.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'intérieur une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses de rapiement de l'administration centrale à Vichy;

2° Des salaires du personnel de service des hôtels entièrement réquisitionnés pour les besoins du ministère.

Art. 2. — Le montant maximum des avances, qui pourront être consenties au régisseur, est fixé à 50.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
SABATIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 instituant une régie d'avances au ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article unique. — M. Horpin, caissier-payeur du ministère de l'intérieur, est nommé régisseur de l'avance de 50.000 fr. instituée par l'arrêté du 31 mai 1941 pour le payement:

1° Des menues dépenses de rapiement du ministère de l'intérieur à Vichy;

2° Des salaires du personnel de service des hôtels entièrement réquisitionnés pour le ministère de l'intérieur.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
SABATIER.

Organisation et attributions de la direction générale de la police nationale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisation et les attributions des directions, services et bureaux de la direction générale de la police nationale sont fixées ainsi qu'il suit:

Cabinet du directeur général.

SECRÉTARIAT

Tri et répartition du courrier.

Documentation générale. Centralisation des textes: lois, règlements, circulaires et notes de service.

Affaires réservées. Enquêtes et missions spéciales. Mesures de surveillance.

Centralisation des informations. Contrôle téléphonique et postal. Revue de presse.

Liaison avec les polices étrangères.

Service des voyages officiels.

SECRÉTARIAT

A. — Organisation des voyages officiels. Mesures de protection. Service d'ordre.

F. — Service de sécurité des hautes personnalités politiques et administratives.

Fichier central, service photographique et service automobile.

SECRÉTARIAT

A. — Archives générales de la police. Tenue et mise à jour du fichier relatif à la police générale, à la police des étrangers et à la police judiciaire. Courrier. Ouverture des dossiers. Impression et diffusion des fiches de recherches des individus faisant l'objet de mandat de justice, des étrangers expulsés, refoulés, des insoumis, des déserteurs, des interdits de séjour et des évadés, des débiteurs envers le Trésor. Traductions. Propositions sur le recrutement et l'affectation des inspecteurs archivistes.

B. — Service photographique. Reproduction de documents, lettres, affiches, tracts. Agrandissements. Photographie anthropométrique. Reportages photographiques sur l'organisation de la police et les services d'ordre. Propositions sur le recrutement et l'affectation des inspecteurs photographes.

C. — Service automobile. Contrôle de l'utilisation des voitures. Achats. Réparations. Entretien des véhicules. Répartition du carburant et du lubrifiant. Comptabilité. Proposition sur le recrutement et l'affectation des inspecteurs chauffeurs mécaniciens.

Service de la circulation.

Réglementation de la circulation des véhicules automobiles. Application de la loi du 27 août 1940, des arrêtés des 29 août et 2 décembre 1940. Contrôle de la circulation. Correspondance avec les préfets et les ministères. Délivrance des autorisations aux voitures des administrations centrales.

Circulation interzone. Centralisation des demandes de laissez-passer. Examen des cas individuels. Correspondance avec les préfets et les particuliers. Liaison avec les services allemands de Paris et de Moulins.

Direction du personnel et de l'administration de la police.

SECRÉTARIAT

Courrier. Affaires réservées.

1er BUREAU

Personnel de la police.

Administration du personnel de la police. Statut. Inspecteurs généraux. Contrôleurs généraux. Commissaires de police et inspecteurs de police. Commandants de gardiens de la paix.

Nominations. Affectations. Mutations. Promotions. Congés. Discipline générale. Distinctions honorifiques. Cartes d'identité professionnelles. Retraites.

Tableau d'avancement. Conseil de discipline.

Recrutement. Organisation des concours. Conditions d'admission à l'école de police. Instructions des candidatures.

Ecole de police. Attributions, organisation et fonctionnement. Nomination des professeurs et du personnel.

Emplois réservés. Examen d'aptitudes professionnelles.

Personnel des polices régionales d'Etat. Statut du personnel. Conditions générales du recrutement des secrétaires de police, des inspecteurs de sûreté et des gardiens de la paix. Retraites.

Contrôle du fonctionnement général de la police. Inspection des commissariats et des postes.

Polices rurales. Gardes champêtres.

Rapports avec les compagnies de chemins de fer. Cartes de circulation du personnel de police.

Répartition des brigades de gendarmerie sur le territoire. Garde républicaine mobile. Stationnement des pelotons.

Contentieux général.

Répartition du legs Lefort.

2e BUREAU

Matériel et comptabilité.

1re section. — Matériel.

Achat du matériel nécessaire à la police. Marchés.

Immeubles. Acquisitions. Baux. Loyers. Contentieux.

Armement. Equipement. Uniformes. Fournitures diverses.

Matériel de transport. Automobiles. Camions. Motocyclettes.

Matériel de transmissions: appareils et voitures radio. Matériel téléphonique.

Matériel d'identité judiciaire. Matériel spécial de protection.

Fournitures générales de bureau pour la direction générale et les services extérieurs. Matériel nécessaire au fonctionnement du fichier central et des archives de police.

2e section. — Budget et comptabilité.

Préparation du budget. Centralisation de la documentation. Rapports avec le ministère des finances et des commissions financières. Répartition des crédits. Délégation de crédits. Contrôle des dépenses et enregistrement.

Vérification des mémoires et des états de frais.

Comptabilité générale. Tenue des livres de comptabilité.

Liquidation des pensions de retraite.

3e BUREAU

Camps d'internement.

Organisation des camps. Installation. Equipement.

Achat et gestion du matériel. Comptabilité.

Administration du personnel de gardiennage. Chefs de camps. Brigadiers. Gardiens. Recrutement. Nominations. Affectations. Traitement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tableau annexé à l'arrêté du 1er juin 1941 relatif à l'organisation et aux attributions de la Direction Générale de la Police Nationale

Direction Générale de la Police Nationale

CONTROLE GENERAL DES SERVICES DE POLICE
Inspection des postes et du personnel.

SECRETAIRE GENERAL POUR LA POLICE

SERVICE DE LA CIRCULATION
A. — Circulation des véhicules automobiles.
B. — Circulation interzone.

SERVICE DES VOYAGES OFFICIELS
Secrétariat.
A. — Organisation des voyages officiels.
B. — Sécurité des personnalités.

CABINET
Affaires réservées.
Secrétariat. Courrier.
Documentation générale.

FICHIER CENTRAL, SERVICE PHOTOGRAPHIQUE ET SERVICE CENTRAL AUTOMOBILE
Secrétariat.
A. — Archives de la police. Diffusion des fiches signalétiques.
B. — Photographie anthropométrique. Reproductions.
C. — Utilisation et entretien des voitures.

DIRECTION DU PERSONNEL et de L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
Secrétariat.

1er BUREAU
PERSONNEL DE LA POLICE
Administration du personnel. Recrutement. Nominations. Promotions. Affectations. Discipline générale. Distinctions honorifiques.

2e BUREAU
MATERIEL ET COMPTABILITE
1re section: Matériel. Achat. Entretien. Gestion du matériel de la police.
2e section: Budget et comptabilité. Préparation du budget. Comptabilité générale. Retraites.

3e BUREAU
CAMPS D'INTERNEMENT
Organisation et gestion des camps.

DIRECTION DE LA POLICE DU TERRITOIRE ET DES ETRANGERS
Secrétariat.

4e BUREAU
POLICE INTERIEURE
Sûreté de l'Etat. Suspects. Maintien de l'ordre. Indésirables. Presse. Police économique.

BRIGADE DE POLICE ECONOMIQUE

5e BUREAU
POLICE GENERALE
Carte d'identité des Français. Opérations immobilières. Interdiction de séjour. Ambulants et nomades.

6e BUREAU
SPECTACLES ET JEUX
Courses. Jeux. Loteries. Théâtres. Cinémas. Cafés.

CONTROLE GENERAL DES COURSES ET JEUX

7e BUREAU
CIRCULATION TRANSFRONTIERE ET INTERIEURE
Passeports et visas. Immigration et émigration. Extradition. Circulation des étrangers.

8e BUREAU
SEJOUR DES ETRANGERS
Cartes d'identité. Refoulements. Expulsions. Assignations à résidence. Sursis.

9e BUREAU
REGIME JURIDIQUE DES ETRANGERS
Nationalité. Associations étrangères. Conventions internationales. Statut des étrangers.

SERVICE de la POLICE JUDICIAIRE
Secrétariat.

1re SECTION
AFFAIRES CRIMINELLES

2e SECTION
MENEES ANTINATIONALES

3e SECTION
VOLS ET FRAUDES

4e SECTION
DOCUMENTATION CRIMINELLE

5e SECTION
ETRANGERS

SERVICE de la SECURITE PUBLIQUE
Secrétariat.

1re SECTION
ETUDES TECHNIQUES ET COORDINATION INTERREGIONALE

2e SECTION
UNIFORMISATION DES SERVICES DE VOIE PUBLIQUE

3e SECTION
EMPLOI DES GROUPES MOBILES DE RESERVE

SERVICE des RENSEIGNEMENTS GENERAUX
Secrétariat.

1re SECTION
INFORMATIONS GENERALES

2e SECTION
INFORMATIONS POLITIQUES

3e SECTION
ENQUETES

4e SECTION
MOUVEMENT SOCIAL

5e SECTION
ETRANGERS

6e SECTION
AFFAIRES FINANCIERES

CONTROLE GENERAL de la SURVEILLANCE DU TERRITOIRE
1re section : Surveillance du territoire.
2e section : Air et radio.

Direction de la police du territoire et des étrangers.

SECRÉTARIAT

Courrier. Affaires réservées.

1er BUREAU

Police intérieure.

Sûreté de l'Etat. Complots. Application de l'article 10 du code d'instruction criminelle.

Maintien de l'ordre. Plans de protection. Dispositifs de sécurité. Plan de ravitaillement en cas de troubles.

Réunions. Manifestations. Attroupements. Grèves.

Armes. Munitions. Poudres. Explosifs.

Drapeaux. Emblèmes. Insignes.

Expulsions de locataires.

Menées antinationales. Suspects. Carnet B. Groupements factieux. Surveillance. Dissolution. Liquidation. Dévolution des biens.

Sociétés secrètes.

Indésirables français. Contrôle des suspects. Internement. Libérations. Discipline des camps.

Presse. Autorisations. Suspensions. Interdictions. Affichage. Colportage. Brochures. Tracts et papillons. Publications licencieuses et subversives. Contrôle général de la presse et de la librairie. Bibliothèques publiques.

Police économique. Contrôle du rationnement. Trafics irréguliers. Hausses illicites.

Brigade de police économique.

Surveillance des transactions économiques. Répression des manœuvres frauduleuses et illicites. Surveillance des marchés et restaurants.

5e BUREAU

Police générale.

Circulation intérieure des Français.

Cartes d'identité de Français. Réglementation générale. Contentieux.

Opérations immobilières. Contrôle.

Législation relative au recensement et à la déclaration des locaux vacants.

Epreuves automobiles et cyclistes. Application du code de la route.

Moyens de transport aux indigents.

Interdiction de séjour.

Libération conditionnelle.

Ambulants. Forains. Nomades. Brocanteurs. Réglementation générale de l'exercice des professions ambulantes.

Recherches dans l'intérêt des familles.

Transports de corps.

6e BUREAU

Spectacles et jeux.

Courses. Police des champs de courses. Paris clandestins. Cynodrome.

Jeux. Autorisations. Retraits. Mesures d'exclusion de jeux. Surveillance des cercles. Casinos.

Commission générale des jeux.

Loteries. Autorisations. Surveillance des opérations.

Réglementation générale relative aux lieux publics.

Théâtres. Concerts. Cafés. Bals. Cabarets. Débits de boissons.

Hôtels et maisons garnies. Contrôle des voyageurs.

Cinémas. Réglementation des prises de vue. Contrôle des projections. Police des salles.

Courses de taureaux. Combats d'animaux. Protection des animaux.

Prostitution. Réglementation. Conventions internationales.

Contrôle général des courses et jeux.

Surveillance des champs de course et des cynodromes. Répression des fraudes et des paris clandestins.

Surveillance des casinos et des salles de jeux.

7e BUREAU

Circulation transfrontalière et intérieure.

Circulation transfrontalière. Réglementation générale relative à la délivrance des titres de voyages et des visas. Régime fiscal. Passeports. Passeports collectifs. Passeports de service. Sauf-conduits. Passeports Nansen. Certificats et titres d'identité et de voyage. Visas de sortie, de sortie et retour, d'entrée, d'entrée et retour.

Circulation aérienne.

Surveillance des frontières. Postes frontière. Immigration clandestine.

Régime frontalier.

Extradition des Français et des étrangers.

Rapatriement des Français.

Circulation intérieure des étrangers. Réglementation générale. Sauf-conduits. Circulation interzone des étrangers. Surveillance de la ligne de démarcation.

Emigration et immigration. Orientation générale. Transports. Pays d'accueil.

8e BUREAU

Séjour des étrangers.

Régime général du séjour des étrangers en France. Cartes d'identité de non-travailleurs, de travailleurs (industriels et agricoles), de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs, régime fiscal. Taxes. Fonds communs des départements et communes. Pénalités de retard. Exonération.

Réfugiés et apatrides. Réfugiés Nansen. Apatrides sans statut.

Ressortissants des pays occupés par le Reich.

Protégés français marocains, tunisiens, syriens et libanais.

Régime spécial applicable au corps diplomatique et consulaire. Personnel des ambassades et des consulats.

Organisation du service des étrangers dans les départements et les communes.

Statistiques générales sur les étrangers en France.

Mesures administratives. Expulsions, refoulements, assignations à résidence, sursis, réglementation générale et examens des cas d'espèce.

9e BUREAU

Régime juridique des étrangers.

Questions de nationalité. Législation générale et examen des cas d'espèce. Acquisition de la nationalité française, déchéance. Revision des naturalisations.

Etude et contrôle des colonies étrangères en France.

Associations étrangères. Autorisations, contrôle, dissolution.

Application des conventions d'armistice.

Etrangers indésirables ou en surnombre. Internement. Hébergement. Libération. Œuvres philanthropiques.

Conventions internationales. Etude du statut général des étrangers.

Contrôle général des services de police.

Inspection des commissariats et du personnel de police.

Enquêtes réservées.

Service de la police judiciaire.

SECRÉTARIAT

Courrier. Affaires réservées.

1re SECTION

Affaires criminelles.

Attentats. Actes de sabotage. Assassinats. Meurtres. Cambriolages. Enquêtes diverses.

Office central national chargé de centraliser la documentation et de coordonner les recherches concernant les trafiquants de femmes et les trafiquants de stupéfiants.

2e SECTION

Menées antinationales.

Menées révolutionnaires. Propagande communiste.

Sûreté de l'Etat.

3e SECTION

Vols et fraudes.

Faux-monnayage. Faux titres. Faux métaux. Escroqueries.

Vols au préjudice des postes, télégraphes et téléphones et des administrations publiques.

Voleurs à la tire. Rats d'hôtels. Vols dans les trains. Vols d'automobiles. Vols de bijoux. Traite d'armes. Vols et fraudes diverses.

4e SECTION

Documentation criminelle.

Etude et classement de la documentation criminelle. Centralisation des renseignements relatifs aux malfaiteurs internationaux. Correspondance avec les polices étrangères, la gendarmerie et les parquets. Nomades et forains. Enquêtes et vérifications urgentes.

5e SECTION

Etrangers.

Recherche des étrangers en infraction aux lois et règlements en vigueur. Dactyloscopie. Anthropométrie. Bulletins des déserteurs et insoumis. Bulletins de police criminelle. Tables annuelles.

Service de la sécurité publique.

SECRÉTARIAT

Courrier. Affaires réservées.

1re SECTION

Etudes techniques et coordinations inter-régionales.

Etude des moyens d'action des commissariats. Unification des règlements intérieurs concernant le service dans les postes, la discipline et les marques extérieures de respect, les uniformes, les équipements, les grades et insignes.

Emploi du matériel et de l'armement. Répartition. Entraînement périodique.

Etablissement, par région, des plans de sécurité et de surveillance des voies ferrées et routières.

Collaboration des polices municipales et des polices rurales.

Normalisation de l'enseignement. Ecoles de gradés. Manuels.

2e SECTION

Uniformisation des services de voie publique.

Instructions pour la coordination des services à appliquer en matière de service d'ordre. Manifestations. Troubles.

Stratégie de la rue. Emploi des moyens tactiques.

Voies publiques. Unification des moyens de signalisation.

Transmission et diffusion des signaux d'alerte des forces de police.

Police routière.

3e SECTION

Emploi des groupes mobiles de réserve.

Répartition des groupes mobiles. Déplacements. Réquisitions.

Instructions sur la participation des groupes mobiles de réserve à la police urbaine.

Entraînement professionnel des groupes mobiles de réserve. Organisation de cours de culture physique. Sports.

Contrôle technique du fonctionnement du groupe mobile de réserve.

Service des renseignements généraux.

SECRÉTARIAT

Courrier. Affaires réservées.

1re SECTION

Informations générales.

Centralisation des documents et renseignements transmis par les préfets et les services de police. Organisation du réseau des informateurs.

Service de presse. Journaux. Revues. Radio. Cinémas.

Recherches permanentes de tous renseignements intéressant la vie française.

2e SECTION

Informations politiques.

Informations générales sur la vie politique et parlementaire. Groupements politiques.

3e SECTION

Enquêtes.

Enquêtes administratives sur des personnes ou des groupements. Surveillance des agissements constituant une menace pour la nation et l'ordre social.

4e SECTION

Mouvement social.

Propagande politique. Antisémitisme. Situation économique. Mouvements d'opinions. Etat d'esprit de la population.

5e SECTION

Etrangers.

Activité des personnes et des groupements étrangers. Journaux et périodiques étrangers. Propagande antifrançaise dans la métropole et aux colonies.

6e SECTION

Affaires financières.

Renseignements sur la sociétés financières et commerciales. Compagnies d'assurances.

Protection de l'épargne. Bourses. Marchés. Trafics de devises.

Contrôle général de la surveillance du territoire.

1re SECTION

Surveillance du territoire.

Répression des menées portant atteinte à la sécurité nationale.

2e SECTION

Air et radio.

Police de l'air. Surveillance des aérodromes publics et privés. Contrôle des passagers.

Police-radio. Recherches des postes émetteurs clandestins. Contrôle des postes autorisés.

Colombophilie. Instruction des demandes d'ouverture des colombiers. Autorisation et surveillance des lâchers de pigeons voyageurs. Recensement des pigeons voyageurs.

Art. 2. — Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

Ai DARLAN.

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 3 juin 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune de Meroux (territoire de Belfort).

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 18 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire et en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Poncin (Ain) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Poncin (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Poncin (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Morellet; membres: MM. Caillaut (Louis), Mange (Aimé), Deron (Marius).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Ai DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Monetay-sur-Loire (Allier) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Monetay-sur-Loire (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Monetay-sur-Loire (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Regneaud (Louis); membres: MM. Bourrachot (Jacques), Bernardet (Charles).

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Ai DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Jonquières (Aude) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Jonquières (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Jonquières (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Amignes (Edmond); membres: MM. Auriol (Alcide), Pont (Julien).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Ai DARLAN.

Considérant que par suite de démissions le conseil municipal de la commune de Mirepeisset (Aude) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mirepeisset (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mirepeisset (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sibade (Gaston); membres: MM. Raynaud (Emile), Sarrail (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Ai DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de la Destrousse (Bouches-du-Rhône) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Destrousse (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Destrousse (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rebuffat (Paul); membres: MM. Carretier (Jean), Julien (Augustin).

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chanterelles (Cantal) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chanterelles (Cantal) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chanterelles (Cantal) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Monnier (Antoine); membres: MM. Boyer (Jean-Eugène), Pilut (Paul).

Art. 3. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Charost (Cher) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Charost (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Charost (Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dubuis (Emile); membres: MM. Chassiot (Marcel), Haslin (Henri).

Art. 3. — Le sous-préfet de Saint-Amand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Auriac (Corrèze) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Auriac (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Auriac (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Malvialle; membres: MM. Combes (Clément), Miermont (Antoine).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Zuani (Corse) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Zuani (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Zuani (Corse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sarrochi (Xavier); membres: MM. Franceschi (Emile), Danesi (Don-Pierre).

Art. 3. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sellières (Jura) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sellières (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sellières (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lesne (César); membres: MM. Buffet (Gustave), Contet (Louis).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-Nicourby (Lot) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-Nicourby (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Médard-Nicourby (Lot) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Biassette (André); membres: MM. Clamagirand, Moulene (Marius).

Art. 3. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission de l'adjoint au maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Beauziac (Lot-et-Garonne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beauziac (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beauziac (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Gourgues (Jean); membres: MM. David (Fernand), Colon (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Espinchal (Puy-de-Dôme) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Espinchal (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Espinchal (Puy-de-Dôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Freyssinet (Jules); membres: MM. Chevalier (Michel), Boyer (Gabriel), Faucher (Jean).

Art. 3. — Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Orthez (Basses-Pyrénées) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale entreprise par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Orthez (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Orthez (Basses-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Destandeau (Charles); membres: MM. Tachoires, Lapegue, Daverat.

Art. 3. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Audouy (Joseph); membres: MM. Danesi (Philippe), Calmet.

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Lasseille (Pyrénées-Orientales) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Lasseille (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jean-de-Lasseille (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Alabert (Charles); membres: MM. Jaubert (Jean), Noury (Sébastien).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Salses (Pyrénées-Orientales) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Salses (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Salses (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Tardieu; membres: MM. Clazeto, de Battisti.

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune du Barroux (Vaucluse) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Barroux (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Barroux (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Raymond (Pierre); membres: MM. Lyon (Joseph), Ode (Augustin).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire et la démission de sept conseillers municipaux, le conseil municipal de la commune de Plaisance (Vienne) se trouve réduit à un seul membre,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Plaisance (Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Plaisance (Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Filliau (François); membres: MM. Ranger (Aimé), Serveau (Gilbert).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bussière-Galant (Haute-Vienne) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bussière-Galant (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2 — Il est institué dans la commune de Bussière-Galant (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Nicolas (François); membres: MM. Beyrand (Adrien), Barthout (Roger).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés en date du 4 juin 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont nommés membres de la délégation spéciale:

De la commune de Saint-Parres-aux-Tertres (Aube):

M. Maisonneuve (Albert), en remplacement de M. Lafleur, démissionnaire.

De la commune de Vandeuil (Marne):

M. Hanon (Georges), en remplacement de M. Griffon, démissionnaire.

Insignes.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 novembre 1940 sur le port d'insignes,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres de la ligue maritime et coloniale sont autorisés à porter l'insigne distinctif déposé au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Par délégation:

Le secrétaire général pour la police,
HENRY CHAVIN.

Conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Martin-Bret, conseiller général du canton de Manosque (Basses-Alpes), a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour hausse illicite sur une vente de porcs,

Arrête:

Art. 1er. — M. Martin-Bret, conseiller général du canton de Manosque (Basses-Alpes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Lang, conseiller général du canton de Belfort, tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lang, conseiller général du canton de Belfort, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Dreyfus-Schmidt, conseiller général du canton de Belfort, tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dreyfus-Schmidt, conseiller général du canton de Belfort, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 juin 1941.

Al DARLAN.

Maires et conseillers municipaux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Majoullier, maire de la commune de Spéracédès (Alpes-Maritimes), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Majoullier, maire de la commune de Spéracédès (Alpes-Maritimes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Chabaneix, maire de la commune de Saint-Barthélemy-de-Belle-garde (Dordogne), et M. Cabirol, conseiller

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

municipal, ont usé de leur qualité de magistrats municipaux pour la satisfaction d'intérêts personnels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chabaneix, maire de la commune de Saint-Barthelemy-de-Bellegarde (Dordogne), et M. Cabirol, conseiller municipal, sont révoqués de leurs fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

Al DARLAN.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 5 juin 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

CÔTE-D'OR

MM. Maitrot (Olivier), receveur des contributions indirectes en retraite;
Jaffelin (Charles), négociant en vins, représentant des familles nombreuses;
Meulien (Marius), négociant en vins;
Cottant (Philibert), professeur en retraite,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Beaune.

LOIRE

MM. Bastie (Jean-Marie), entrepreneur;
Jourjon (Michel), négociant en vins, vice-président de la section de la légion;
Raymond (Denis), employé;
Tavernier (Marius), électricien,

sont nommés adjoints au maire de la ville de la Ricamarie.

SEINE-ET-MARNE

MM. Bernard (Marc), notaire honoraire;
Cabaret (Maurice), directeur d'agence immobilière;
Hequet (Charles), avoué;
Beaurain (Louis), président honoraire du tribunal civil de Fontainebleau,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Fontainebleau.

MM. Auberge (Jean), notaire;
Fretard (Maurice), correspondant de la Société nationale des chemins de fer français;
Morel (Jean), ancien négociant;
Raymond (Joanes), docteur en médecine,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Melun.

Administration centrale.

Par arrêtés en date des 15 et 25 mai 1941, les fonctionnaires et agents ci-après, précédemment placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM.
De Bachimont, sous-chef de bureau de 1re classe.
Bessière, sous-chef de bureau de 1re classe.
Duchesne, sous-chef de bureau de 1re classe.
Douvillé, rédacteur principal de 1re classe.
Nouis, rédacteur principal de 1re classe.
Marconville, ouvrier lithographe.
Laffargue, gardien de bureau.

Secrétariat général des anciens combattants.

CONCESSION DE LOGEMENT

Par arrêté du 26 mai 1941, un logement situé 10, quai de la Rapée, à Paris, dans des bâtiments appartenant à l'Etat, a été concédé à M. Loiseleur (André), rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants.

SERVICES EXTÉRIEURS

Par arrêté du 30 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les agents du cadre latéral dont les noms suivent, appartenant au secrétariat général des anciens combattants (services extérieurs), ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par les lois du 23 octobre 1940 et du 29 mars 1941, à compter de la date où ils ont reçu notification de cet arrêté:

Mme Balzame (Marie-Thérèse), employée de bureau.
M. Coursier (Prosper), garçon de bureau.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1941: page 1019, 3e colonne, 12e division militaire, au lieu de: « Mezirard, veuve Lefebvre (Albertine), commis de rédaction et de comptabilité », lire: « Mezirard, veuve Lefevre (Albertine), commis de rédaction et de comptabilité ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2418. — **Décret du 28 mai 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;
Vu le décret du 29 juillet 1940;
Vu le décret du 13 septembre 1940;
Vu le code des douanes;
Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des marchandises.	MINISTÈRES
Ex. 175-5	Marbres sculptés: statues modernes (*a*)	P
Ex. 347 A	Porcelaines autres que de table et de cuisine: statuettes, quelle que soit la date de fabrication (*a*).	P
	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain. Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze:	
573 A-2	— Articles d'orfèvrerie: autres (*a*)	P
573 B	— Emaux cloisonnés (*a*)	P
Ex. 573 C	— Statues de grandeur naturelle au moins (*a*)	P
Ex. 639 *bis*	Tabletterie d'ivoire: pièces sculptées, sculptures bronze et ivoire, sculptures Chine et Japon (*a*).	P
654	Objets de collection hors de commerce (*a*).....	P

(*a*) Lorsque, en application de l'article 3 du décret du 13 septembre 1940, des autorisations d'exportation auront été délivrées, l'exportation de ces produits ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris (douane centrale), Marseille, Bordeaux et Lyon.

L'énumération de ces bureaux pourra être modifiée par voie d'avis aux exportateurs.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 2390. — **Décret du 5 juin 1941 relatif à la mention à imprimer sur les valeurs mobilières françaises abonnées qui seront dispensées de l'apposition du timbre à l'extraordinaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 19 du code fiscal des valeurs mobilières, modifié par l'article 6 de la

loi du 29 mars 1941 portant réforme dudit code;

Vu le décret du 8 janvier 1921;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 janvier 1921 est remplacé par la disposition suivante:

« La mention à apposer sur les titres pour lesquels les sociétés, compagnies, entreprises et les départements, communes et établissements publics auront été dispensés, en conformité avec le premier alinéa de l'article 19 du code fiscal des valeurs mobilières, de l'apposition du timbre à l'extraordinaire, sera ainsi conçue:

« *Droit de timbre* acquitté par abonnement.

« Autorisation du directeur de l'enregistrement à ..... du ..... ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Titres du Trésor ou du Crédit national.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 6 mai 1941;

Vu les articles 16 à 23 de l'arrêté du 6 mai 1941;

Vu l'arrêté du 21 mai 1941,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du lundi 9 juin 1941, les titres des emprunts visés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1941, qui doivent être convertis, pourront être déposés pour échange contre les nouvelles obligations à lots du Crédit national à p. 100 juin 1941.

Art. 2. — Les dépôts seront reçus sans frais:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et des payeurs particuliers d'Oran et de Constantine;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

A tous les guichets des banquiers et établissements de crédit agréés par le Crédit national,

Et aux guichets du Crédit national.

Art. 3. — L'échange des titres convertis contre les obligations à lots du Crédit national à p. 100 juin 1941 aura lieu sans conformité de numéros et dans les conditions suivantes:

VALEUR nominale globale des titres convertis déposés pour échange.	VALEUR NOMINALE des obligations nouvelles remises en contre-partie.	
francs.		francs.
500 »	1/4 d'obligation nouvelle.	500 »
1.000 »	1/2 obligation nouvelle..	1.000 »
1.500 »	1/4 d'obligation nouvelle.	500 »
	1/2 obligation nouvelle..	1.000 »
		1.500 »
2.000 »	Une obligation nouvelle.	2.000 »

Art. 4. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange, qu'il s'agisse de titres au porteur ou de certificats nominatifs, de titres du Trésor ou du Crédit national. Toutefois, seuls les certificats nominatifs portant le même libellé pourront être groupés.

Art. 5. — Pour permettre aux propriétaires de titres convertis d'arrondir la valeur nominale globale des titres qu'ils possèdent, les souscriptions complémentaires en numéraire prévues à l'article 21 de l'arrêté du 6 mai 1941, seront reçues du lundi 9 juin 1941 au samedi 21 juin 1941 inclus, aux caisses désignées à l'article 2 ci-dessus, en même temps que le dépôt des titres convertis à échanger.

Les souscriptions complémentaires peuvent être réalisées:

1° Par les propriétaires de titres convertis dont la valeur nominale totale est de 500 fr., 1.000 fr. ou 1.500 fr.;

2° Par les propriétaires de titres convertis dont la valeur nominale totale, comparée au montant des obligations nouvelles de 2.000 fr. à délivrer, fait apparaître une différence de 500 fr., 1.000 fr. ou 1.500 fr.

Art. 6. — Les propriétaires de coupures de 100 fr. des titres convertis pourront exercer jusqu'au 1er octobre 1941 la faculté qui leur a été donnée par l'article 20 de l'arrêté du 6 mai 1941, de grouper le nombre de titres nécessaires pour obtenir en échange soit une obligation, soit une demi-obligation, soit un quart d'obligation du nouvel emprunt.

Ils pourront, en outre, dans les délais et dans les conditions prévus à l'article précédent, effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire.

Le prorata d'intérêts dus pour le trimestre 1er juin-1er septembre 1941, au titre de la portion des nouvelles obligations correspondant aux coupures de 100 fr. admises à l'échange sera payé, lors de la remise desdites coupures, contre souscription d'une quittance spéciale.

Les coupures de 100 fr., non comprises dans des opérations d'échange, seront remboursées en numéraire conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le prix des souscriptions complémentaires en numéraire visées aux articles 5 et 6 est fixé comme suit:

a) Pour un complément d'un quart d'obligation nouvelle: 495 fr.;

b) Pour un complément d'une demi-obligation nouvelle: 990 fr.;

c) Pour un complément de trois quarts d'obligation nouvelle: 1.485 fr.

Le prix de la souscription complémentaire sera acquitté au moment du dépôt des titres à échanger.

Art. 8. — Les nouvelles obligations à lots à p. 100 juin 1941 du Crédit national seront délivrées en échange des titres convertis, au choix des déposants, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Les demandes d'échange du nominatif au porteur pourront être satisfaites sous réserve pour les intéressés de produire le bordereau prévu par le décret du 25 octobre 1934 et toutes pièces utiles.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le certificat nominatif.

Art. 9. — A dater du 1er octobre 1941, le Crédit national procédera d'office à l'attribution des nouvelles obligations à lots à p. 100 juin 1941 en contre-partie des certificats nominatifs qui n'auront pas été déposés pour échange à cette date aux caisses désignées à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 5 juin 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

BAREME

ANNEXÉ A L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1941

TITRES D'EMPRUNTS	COUPURES	PRIX de remboursement.	
		Personnes physiques.	Personnes morales.
	francs.	francs.	francs.
Titres de dommages de guerre 5 p. 100.....	100 »	101 50	101 30
Obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1935-1950 (1er semestre) et obligations émises antérieurement	100 »	101 50	101 30
Obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1935-1950 (2e semestre) et obligations émises postérieurement	100 »	101 50	101 50
Obligations du Trésor 4 p. 100.....	100 »	101 30	101 20

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Directeurs de l'enregistrement.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 30 avril 1941:

M. François (Maurice-Etienne-Victor-Gabriel), directeur de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Nice (Alpes-Maritimes), non installé, a été maintenu, en la même qualité, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Coste, non installé, nommé conservateur des hypothèques à Montpellier.

M. Giraud (Emile-Marius-Honoré), directeur de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Avignon (Vaucluse), a été nommé, en la même qualité, à Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. François, non installé, maintenu à Perpignan.

M. Arnaud (Paul-Louis-François), directeur de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Bourg (Ain), a été nommé, en la même qualité, à Avignon (Vaucluse), en remplacement de M. Giraud, nommé à Nice.

M. Delahaut (Georges-Jean-Baptiste), directeur de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Laon (Aisne), a été nommé, en la même qualité, à Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Girard, nommé conservateur des hypothèques à Marseille (1er).

M. Moniot (Fernand-Emile), directeur de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Metz (Moselle), a été nommé, en la même qualité, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Gerber, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Castagnoni (Antoine-Lazare-André), directeur de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Ajaccio (Corse), a été nommé, en la même qualité, à Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Lachaux, décédé.

M. Crinier (Albert-Jean), directeur de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Mont-de-Marsan (Landes), a été nommé, en la même qualité, à Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Maleprade, nommé conservateur des hypothèques à Marseille (2e bureau).

M. Serres (Louis-Pierre-Hilaire-Léon), directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Arras (Pas-de-Calais), a été nommé, en la même qualité, à Lille (Nord), en remplacement de M. Barranger, nommé à Epinal.

M. Cabanettes (Emile-Léon-Louis), directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Niort (Deux-Sèvres), a été nommé, en la même qualité, à Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Teulon, placé dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

M. Lambert (Marie-Ernest-Alphonse), directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Bourges (Cher), non installé, a été nommé, en la même qualité, à Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Godefroy, mis en non-activité.

M. Bourdichon (Philippe-André-Fernand), directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à la Roche-sur-Yon (Vendée), a été nommé, en la même qualité, à Nantes (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Fauvel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Raymondaud (Eugène-Gilbert-Emile), directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Saint-Lô (Manche), a été nommé, en la même qualité, à la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Bourdichon, nommé à Nantes.

M. Amic (Henri-Joseph-Ernest), chef de bureau hors classe à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, a été nommé directeur de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Paris (direction du service central des ventes du mobilier de l'Etat) (emploi créé).

M. Guillet (Jean), directeur de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angers (Maine-et-Loire), a été nommé, en la même qualité, à Paris (direction des sociétés), en remplacement de M. Lambœuf, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Weiss (Jean-Auguste-Arthur), chef de bureau de 3e classe à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, a été nommé directeur de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Pichery, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Dacheux (Jules-Charles-Edouard), directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Chaumont (Haute-Marne), a été nommé, en la même qualité, à Laon (Aisne), en remplacement de M. Delahaut, nommé à Versailles.

M. Cardin (Eugène-Joseph), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Caen (Calvados), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Caen (Calvados), en remplacement de M. Mailly, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Foglierini (André-Maurice-François), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Lille (Nord), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Guillet, nommé à Paris (direction des sociétés).

M. Lorcy (Bernard-Joseph-Marie), sous-chef de bureau hors classe à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Vannes (Morbihan), en remplacement de M. Mabilais, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lavialle (Ferréol-Alexandre-Gabriel), sous-chef de bureau hors classe à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Bourg (Ain), en remplacement de M. Arnaud, nommé à Avignon.

M. Bouthillier (Lucien-Charles-Fernand), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Paris (sociétés), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Tillot, nommé conservateur des hypothèques à Pontoise (1er bureau).

M. de Geyer d'Orth (Joseph-Jean-Marcel), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Paris (sociétés), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Raymondaud, nommé à la Roche-sur-Yon.

M. Couilard (André-Henri), inspecteur de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Paris (domaines), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Serres, nommé à Lille.

M. Bruguière (Henri-Jacques-Joseph), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Paris (enregistrement, 1re direction), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Evreux (Eure), en remplacement de M. Brucy, nommé conservateur des hypothèques à Tours.

M. Leclerc (Marcel-Gabriel), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.

M. Boudeaud (Antoine-Paul-Maximilien), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Lyon (Rhône), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Dacheux, nommé à Laon.

M. Andlauer (Louis-André), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Bar-le-Duc (Meuse), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Aillaud, nommé à Saint-Etienne.

M. Barbier (Auguste-Georges), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Châlons-sur-Marne (Marne), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Talairach, nommé conservateur des hypothèques à Nice (2e bureau).

M. Destoup (Antoine-Jean-Marie-Achille), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Angoulême (Charente), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Mont-de-Marsan (Landes), en remplacement de M. Crinier, nommé à Pau.

M. Gondrand (Maurice-Louis), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Saint-Etienne (Loire), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Cabanettes, nommé à Montpellier.

M. Galpin (Edouard-Fernand), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Paris (sociétés), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Mézières (Ardennes), en remplacement de M. Marchal, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lefranc (Pierre-Marie-Albert), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Versailles (Seine-et-Oise), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Alençon (Orne), en remplacement de M. Pierron, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Queyrat (Louis-Marie-Léon-Henri), sous-chef de bureau hors classe à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Ferran, nommé conservateur des hypothèques à Bordeaux (2e bureau).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 3 juin 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, M. le capitaine de frégate Willaume, adjoint au directeur des services de la marine marchande en zone occupée, a, en l'absence de celui-ci, la délégation permanente de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, pour la signature des ordonnances de paiement et de délégation concernant le budget du secrétariat d'Etat à la marine (services de la marine marchande).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Importation des viandes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 26 mai 1888 relatif à l'importation des viandes;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1916 interdisant l'importation des viandes de cheval fraîches, salées ou frigorifiées;

Sur le rapport du chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1916, les viandes des animaux des espèces chevaline,

asine et de leurs croisements, en provenance de l'Algérie, sont admises sur le territoire métropolitain dans les conditions déterminées ci-après :

Les viandes doivent provenir d'animaux sacrifiés dans les abattoirs publics d'Alger, de Bône ou d'Oran.

Elles doivent être expédiées par carcasses complètes; ces carcasses peuvent être découpées, mais seulement en quartiers exactement juxtaposables.

Si les viandes sont présentées par quartiers, chaque quartier provenant d'un même animal doit porter un numéro d'ordre commun permettant de reconstituer l'ensemble de chaque carcasse.

En outre, les viandes doivent porter une estampille de salubrité apposée par les soins de l'un des vétérinaires inspecteurs des abattoirs visés à l'alinéa 2 du présent article. Ces vétérinaires seront nommément désignés, à cet effet, par le gouverneur général de l'Algérie.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un certificat signé par le vétérinaire inspecteur. Ce certificat sera obligatoirement libellé conformément au modèle ci-après :

« Je, soussigné, X....., vétérinaire inspecteur de l'abattoir de....., désigné, à cet effet, par le gouverneur général de l'Algérie, certifie avoir examiné le cheval, âne ou mulet dont la carcasse porte le numéro....., immédiatement avant son abatage. L'animal ne présentait ni symptôme, ni lésion de morve, farcin, anasarque, suppuration chronique, ni aucune affection aiguë ou maladie transmissible à l'homme. Je certifie que cette viande est propre à la consommation humaine ».

Art. 2. — Les importations ne peuvent être effectuées que par les ports de Marseille, Sète et Port-Vendres, sous le contrôle du service d'inspection vétérinaire.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et le chef des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 2292. — **Décret du 3 juin 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires (enseignement supérieur).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations de fonctionnaires, et notamment son article 3;

Vu le décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

La commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du contentieux du conseil d'Etat entendue.

Décrétons :

Art. 1er. — Ne peuvent faire partie d'aucune association :

Les recteurs des académies;

Les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur;

Les inspecteurs généraux des archives et bibliothèques;

Les directeurs et directrices des écoles normales supérieures;

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Art. 2. — Les fonctionnaires de l'enseignement supérieur peuvent se grouper en associations professionnelles constituées conformément aux dispositions des lois du 15 octobre 1940, à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des catégories ci-après définies :

I. — Doyens, professeurs et agrégés des facultés de droit.

II. — Doyens, professeurs et agrégés des facultés de médecine, de pharmacie, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie; maîtres de conférences des facultés de pharmacie.

III. — Doyens, professeurs, maîtres de conférences et chargés de cours des facultés des sciences; directeur, professeurs et chargés de cours du Muséum d'histoire naturelle; directeur et sous-directeur d'études, maîtres de conférences à l'école pratique des hautes études (1re, 2e et 3e section); directeurs, physiciens, physiciens adjoints et aides-physiciens des instituts de physique du globe; directeurs et directeurs adjoints, astronomes titulaires, physiciens, astronomes adjoints, aides-astronomes, météorologistes adjoints et aides-météorologistes des observatoires.

IV. — Doyens, professeurs, maîtres de conférences et chargés de cours des facultés des lettres et des facultés de théologie catholique et protestante; directeur et professeurs de l'école nationale des chartes; directeur, professeurs et chargés de cours de l'école nationale des langues orientales vivantes; directeurs d'études, sous-directeurs d'études et maîtres de conférences de l'école pratique des hautes études (4e et 5e section).

V. — Administrateur et professeurs du Collège de France; sous-directeurs des laboratoires du Collège de France.

VI. — Secrétaire général, conservateurs, conservateurs adjoints, bibliothécaires des bibliothèques nationales de Paris; administrateur des bibliothèques musicales; conservateurs, bibliothécaires en chef, bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques des universités, facultés, instituts, écoles normales supérieures et tous établissements d'enseignement supérieur, bibliothécaires de l'institut de France, de l'académie de médecine.

VII. — Chefs de travaux et assistants des facultés des sciences, des facultés de médecine, de pharmacie et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie; des grands établissements scientifiques, de l'école pratique des hautes études et de tous les laboratoires relevant de l'enseignement supérieur; calculateurs et assistants des instituts de physique du globe; du bureau des longitudes et des observatoires, chefs de petit poste et opérateurs radiotélégraphistes à l'Observatoire de Paris; agrégé préparateur et agrégés répétiteurs, agrégées répétitrices des écoles normales supérieures, professeurs adjoints aux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire; conservateur des collections dans les facultés des sciences et dans les facultés des lettres; aides de bibliothèque des bibliothèques nationales de Paris, des bibliothèques des universités, facultés, instituts et tous établissements d'enseignement supérieur.

VIII. — Secrétaire des académies, des facultés, des instituts et des établissements d'enseignement supérieur, du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes; chef du secrétariat de l'Institut de France, secrétaires généraux et surveillants généraux des écoles normales supérieures; chef des bureaux de l'académie de médecine, secrétaire agent comptable de l'Observatoire de Paris, secrétaire du bureau des longitudes; économes des écoles normales supérieures.

IX. — Secrétaires adjoints et commis des académies, des facultés, des instituts et des établissements de l'enseignement supérieur; commis du secrétariat de la bibliothèque et des ménageries du Muséum d'histoire naturelle; rédacteurs au secrétariat de l'Institut de France; commis de comptabilité des bibliothèques nationales de Paris; secrétaires au bureau des longitudes.

X. — Appariteurs de tous établissements d'enseignement supérieur; adjudant, surveillant général, gardiens chefs, brigadiers et sous-brigadiers des gardiens, maître d'équipage au Muséum d'histoire naturelle; gardiens chefs, brigadiers des gardiens dans les bibliothèques des universités, facultés, instituts et tous établissements d'enseignement supérieur; chefs surveillants et sous-chefs surveillants des bibliothèques nationales de Paris; gardien chef de la bibliothèque de l'Institut de France; chefs et sous-chefs d'ateliers dans les facultés et tous établissements d'enseignement supérieur; chefs et sous-chefs de reliure, ouvriers principaux dans les bibliothèques nationales de Paris; jardinier chef, sous-directeur du jardin d'expériences, chefs de serres et chefs des carrés au Muséum d'histoire naturelle, ouvrier principal, ouvriers et ouvrières professionnelles aux bibliothèques nationales de Paris; dactylographes des académies; agents du cadre spécial (chef du matériel, mécaniciens, électriciens, contremaîtres, jardiniers); chefs d'atelier; garçons de laboratoires; garçons d'anatomie; garçon de ménagerie du Muséum d'histoire naturelle; infirmière et lingère à l'école normale supérieure; employé au secrétariat de l'Institut, surveillants, concierges, garçons de bureaux, agents et employés, garçons de bibliothèques, garçons de salles, gardiens de bureaux, de vestibule, gardiens des galeries, des bibliothèques, gardiens, gens de service, hommes de peine, femmes de service des académies, universités, facultés, instituts et tous établissements d'enseignement supérieur; concierge, gardiens principaux, gardiens de bureau, femmes de service des bibliothèques nationales; gardes militaires au Muséum d'histoire naturelle.

Art. 3. — Le ministre vice-président du conseil et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 26 mai 1941, les recettes et les dépenses du budget de la caisse nationale de la recherche scientifique de l'exercice 1939 sont augmentées d'une somme de 1 million 870.977 fr. 14.

Secrétariat général de la jeunesse.

Par arrêté en date du 3 juin 1941, M. Jean Rovain est chargé de mission au secrétariat général de la jeunesse, pour la conduite des cercles Jeune France.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 2221. — **Décret du 6 juin 1941 portant nomination dans la Légion d'honneur.**

Par décret du 6 juin 1941, vu l'avis favorable émis par le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur dans sa séance du 25 avril 1941, a été nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel :

Au grade de chevalier.

Mme la révérende mère Inchelin, supérieure des Filles de la Charité à l'hôpital Saint-Joseph à Paris. Motifs : 40 ans d'activité particulièrement remarquée et d'inlassable dévouement aux œuvres créées ou développées sous son impulsion.

Décédée en décembre 1940, après avoir pris, pendant la guerre, des initiatives importantes et donné un magnifique exemple de courage et de fermeté.

N° 2393. — **Décret du 5 juin 1941 portant organisation du comité consultatif de la famille française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 5 juin 1941 portant création d'un comité consultatif de la famille française;

Décrétons :

Art. 1er. — Le comité consultatif de la famille française comprend :

1° Des membres de droit;

2° Des membres représentant les mouvements familiaux;

3° Des membres choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, qualifiées par leurs travaux ou leur compétence spéciale.

Art. 2. — Les membres de droit sont au nombre de douze :

1° Un représentant du chef de l'Etat;

2° Un représentant du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

3° Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture;

4° Un représentant du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

5° Un représentant du secrétaire d'Etat au travail;

6° Le secrétaire général de la santé;

7° Le secrétaire général de la jeunesse;

8° Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports;

9° Le directeur de la famille;

10° Le directeur de la santé;

11° L'inspecteur général de la famille;

12° Un délégué régional à la famille désigné par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 3. — Les représentants des mouvements familiaux sont au nombre de dix. Ils sont choisis par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sur une liste de présentation de vingt noms établie par le comité national de coordination des mouvements familiaux.

Art. 4. — Les membres désignés à raison de leurs travaux ou de leur compétence sont au nombre de vingt au moins et de quarante au plus. Ils sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Art. 5. — Peuvent en outre être appelés à siéger au comité :

1° Avec voix délibérative, les représentants des secrétaires d'Etat intéressés pour les affaires relevant de leur département;

2° Avec voix consultative, toutes personnes que le président estime utile de convoquer en raison de leur compétence.

Art. 6. — Les membres du comité consultatif de la famille sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont révocables.

Art. 7. — La présidence du comité est exercée de droit par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Celui-ci désigne deux vice-présidents parmi les membres du comité.

Art. 8. — Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

L'ordre du jour est communiqué à tous les membres avant chaque réunion.

Art. 9. — Il est institué une section permanente qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions qui lui seront renvoyées, soit par le secrétaire d'Etat, soit par le comité lui-même.

La section permanente comprend:

1° Le directeur de la famille;

2° Le directeur de la santé;

3° Cinq membres choisis par le secrétaire d'Etat parmi les membres du comité.

Elle désigne elle-même son président.

Elle peut appeler à participer à ses travaux:

1° Avec voix délibérative, les représentants des secrétaires d'Etat intéressés, pour les affaires relevant de leur département;

2° Avec voix consultative, toutes personnes qu'elle jugera utile de convoquer en raison de leur compétence.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé peut, en outre, constituer au sein du comité des commissions, dont il choisit les membres, en vue d'étudier des questions déterminées.

Art. 11. — Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la famille. Il est chargé:

1° De centraliser la documentation relative aux questions à soumettre au comité;

2° D'assurer les liaisons avec les services des secrétariats d'Etat pour les questions soumises au comité;

3° D'adresser en temps voulu aux membres du comité les convocations pour les réunions et de leur en faire parvenir l'ordre du jour;

4° De tenir procès-verbal des réunions et de conserver les archives.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat peut nommer des rapporteurs choisis dans les grands corps de l'Etat, parmi les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, ou parmi les personnes ayant une compétence spéciale.

Les rapporteurs ont voix délibérative sur les questions qu'ils sont chargés de rapporter.

Art. 13. — Les membres du comité consultatif de la famille française sont indemnisés de leurs déplacements dans les mêmes conditions que les membres du comité consultatif d'hygiène de France et du comité d'assistance de France.

Art. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Ad DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taux des rations.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la détermination du taux des rations,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1940 est complété par l'alinéa suivant:

« A titre exceptionnel, tout éleveur de porcs peut disposer, pour sa consommation familiale et sans subir la retenue prévue par le deuxième alinéa du présent article, de la moitié des produits de cet élevage sans que la franchise ainsi accordée puisse dépasser un maximum de deux porcs par exploitation et par an.

« Les bénéficiaires de cette disposition sont tenus de livrer aux commissions d'achat au ravitaillement général le surplus des porcs provenant de leur élevage ».

Art. 2. — Des arrêtés préfectoraux pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement fixeront la date à partir de laquelle les bénéficiaires de l'article 2 seront autorisés à abattre pour leur consommation familiale et devront livrer au ravitaillement les porcs élevés dès maintenant à cette fin.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 31 mai 1941, M. Vailhe (Henri), adjoint technique du service vicinal, ayant satisfait aux épreuves d'admission au grade d'ingénieur adjoint du service vicinal de l'Hérault, est nommé, à compter du 1er juin 1941, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (cadre latéral) et affecté, dans le département de la Corse, au service ordinaire, en remplacement numérique de M. Janot, en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 mai 1941, les adjoints techniques stagiaires des ponts et chaussées à titre temporaire dont les noms suivent sont nommés adjoints techniques à titre définitif, pour compter du 1er octobre 1940, savoir:

MM. Baup (Jacques), Blanc (Jacques), Delavault (René), Dessaigne (Jean), Cazagnes (Jean), Paubel (René), Tartarin (Jean), Bonnel (Jean), Cimetière (Paul), Gleizes (Marcel), Delorge (René), Loth (Robert), Poirson (Pierre).

Par arrêté du 31 mai 1941, M. Bildstein (Charles), candidat aux emplois réservés, classé pour un emploi de garde de navigation, est nommé, à compter du 1er juin 1941, garde de navigation de 4e classe et affecté, dans le département des Bouches-du-Rhône, au service du port de Marseille, en remplacement de M. Romazini, décédé.

Par arrêté du 28 mai 1941, sont relevés de leurs fonctions, à compter du 15 juin 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, les cantonniers dont les noms suivent:

MM.

Rouget (Etienne), cantonnier à Alet (Aude).

Prunillard (Joseph), cantonnier à Saint-Genest-Malifaux (Loire).

Poidra (Charles), cantonnier à Peyrins (Drôme).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret portant création d'un comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1941: page 1928, 1re colonne, 43e ligne, article 1er, au lieu de: « Edition. — Toutes éditions sauf éditions de musique, éditions de journaux et éditions de périodiques », lire: « Edition. — Toutes éditions sauf éditions de musique, éditions de journaux, éditions de périodiques et éditions publicitaires spécialisées ».

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le rapport de M. Ansay, conseiller technique, faisant fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement des industries et commerces de la musique, en date du 11 décembre 1940, signalant l'absence de MM. Alfred Clark, Bernard Taylor, James Gray, tous administrateurs de nationalité anglaise, de la société Les Industries musicales et électriques Pathé-Marconi, dont le siège social est à Paris, 30, boulevard des Italiens, et l'intérêt économique de ne pas laisser cette entreprise à l'abandon,

Arrête:

Article unique. — M. René Maget, 7, square du Lac-Supérieur, le Vésinet, est nommé, à dater de ce jour, administrateur provisoire de la société Les Industries musicales et électriques Pathé-Marconi, 30, boulevard des Italiens, Paris.

Fait à Paris, le 2 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

RICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2280. — **Décret du 3 juin 1941 approuvant un arrêté du gouverneur de la Guyane française relatif à la réglementation des usines à sucre et à la circulation des sucres et mélasses.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 octobre 1940 portant suspension des sessions des conseils généraux des colonies et de commissions coloniales;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 modifié par l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu le décret du 12 mai 1940 approuvant une délibération du conseil général de la Guyane française en date du 20 décembre 1939 relative à la surveillance des usines à sucre et à la circulation des sucres et mélasses;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940 du gouverneur de la Guyane française complétant l'article 3 de la délibération du conseil général du 20 décembre 1939 susvisée;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté susvisé et annexé du 30 décembre 1940 du gouverneur de la Guyane française, qui complète l'article 3 de la délibération du conseil général de la Guyane en date du 20 décembre 1939 réglementant les usines à sucre et la circulation des sucres et mélasses.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de la Guyane française, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 3 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

Ecole française d'Extrême-Orient.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 juin 1941, M. Nguyen Van Huyen, docteur ès lettres, professeur de 3e classe du cadre local européen des professeurs licenciés ou certifiés de l'Indochine, placé hors cadre en service détaché, membre temporaire de l'école française d'Extrême-Orient, a été nommé membre permanent de 3e classe de l'école française d'Extrême-Orient, à compter du 15 septembre 1940, date à laquelle il a achevé son stage d'un an en qualité de membre temporaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Institution patronale de retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1941: page 2183, 3e colonne, au lieu de: « Caisse de retraites du personnel de l'office central de la mutualité agricole », lire: « Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole ».

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 avril 1941, le président du tribunal civil de Rennes a, par application de la loi du 5 octobre 1940, désigné l'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens du Syndicat des architectes d'Ille-et-Vilaine, situés dans l'arrondissement de Rennes, en remplacement de M. Henry, précédemment nommé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées dans le département de la Seine.

Un concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées aura lieu dans le département de la Seine en août 1941.

Le nombre des postes à pourvoir avant le 1er août 1942 est évalué à cinq.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent certifier, par une déclaration écrite et signée par eux qu'ils satisfont aux conditions suivantes:

Etre Français à titre originaire;

Avoir satisfait aux lois sur le recrutement et être âgé de moins de quarante ans au 1er août 1941. Pour les candidats appartenant à un cadre d'agents rétribués par l'Etat ou par le département de la Seine, cette limite d'âge peut être prolongée d'un temps égal à leurs services à l'Etat ou au département;

N'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu;

N'avoir encouru aucune condamnation comportant inscription au casier judiciaire.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 16 juillet 1941, dernier délai, dans les bureaux de l'ingénieur en chef du département, 2, rue Beaubourg, à Paris (3e), de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (dimanches et jours de fête exceptés). Les demandes d'inscription peuvent également être adressées par la poste, mais l'administration décline toute responsabilité au cas où ces demandes ne lui parviendraient pas avant l'expiration du délai d'inscription.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Nord africaine de réassurances, ayant son siège à Alger, est, à partir du 14 mai 1941, abonnée au timbre pour 20.000 actions, nos 1 à 20000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger, en date du 30 mai 1941.

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt extérieur 3 3/4 p. 100 1939.

Il a été procédé, le 16 avril 1941, au ministère des finances (service de la dette publique), au tirage d'amortissement des obligations 3 3/4 p. 100 1939 prescrit par l'arrêté ministériel du 28 mars 1941.

Les numéros des obligations sortis figurent au *Journal officiel* du 14 mai 1941 (partie annonces).

En conséquence, les obligations en question ne porteront plus intérêt à compter du 1er juin 1941; elles devront être munies de tous les coupons non échus et seront remboursées en France, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la banque Lazard frères. Le remboursement sera effectué à raison de:

23.897 fr. 70 par obligation de 1.000 florins;
11.948 fr. 85 par obligation de 500 florins.

Les coupons à échéance du 1er juin 1941 seront payés à raison de:

448 fr. 08 par coupon de 18,75 florins;
224 fr. 01 par coupon de 9,375 florins.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

TRIBUNAL INTERDÉPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923)

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923, modifié par le décret du 28 décembre 1926, les sinistrés dont les noms suivent sont invités à se présenter aux dates ci-après indiquées, à quatorze heures trente, au siège du tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris, 71, boulevard Pereire, pour voir statuer sur leur demande d'indemnité de dommages de guerre.

Ce présent avis a été également affiché à la porte de la mairie du lieu du dommage.

Il est rappelé à ceux-ci qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919, ils peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, un avocat ou un officier ministériel. Les personnes qui recevraient mandat de les représenter doivent être, à l'exception des avocats ou des avoués, munies d'un pouvoir avec signature légalisée par le maire. Il est également rappelé que le tribunal des dommages de guerre statue sur mémoire. Les intéressés sont donc priés de déposer avant l'audience toutes pièces justificatives destinées à compléter leur dossier.

NUMÉROS des dossiers au greffe	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés	LIEU DU DOMMAGE	NATURE et catégorie du dommage
	Audience du 26 juin 1941.		
9608 B	MM. Mascré (Emile) et (Raoul)	Moislains (Somme).	3e catégorie.
2345 B	M. Hardy	Rosières (Somme).	2e catégorie.
9586 B	Les ayants droit à la succession Catty-Petit.	Montauban (Somme).	3e catégorie.
4197 B	Les ayants droit à la succession Malvoisin (Jean-Baptiste).	Arras (Pas-de-Calais), 77, rue de Bapaume.	3e catégorie.
4251 B	M. Vigier-Larbre	Arras, 4, rue de la République.	3e catégorie.
4163 B	Les ayants droit à la succession de Mme Morel (Marie).	Arras, 18, rue de Rietz.	3e catégorie.
	Audience du 27 juin 1941.		
10310	MM. Collet et Guyon	Grand-Fayt (Nord).	Réduction d'honoraires.
10313	Mme veuve Brisson et M. Guyon.	Grand-Fayt (Nord).	Réduction d'honoraires.
10314	MM. Defleaux et Guyon	Grand-Fayt (Nord).	Réduction d'honoraires.
	Audience du 27 juin 1941 (suite).		
8396 B	Les ayants droit à la succession de Mme veuve Dhondt-Vandergut.	Croix (Nord)	3e catégorie.
10353	Les ayants droit à la succession de Mme veuve Danger-Dupont.	Noroy-sur-Oureq (Aisne).	1re, 2e et 3e catégorie.
9593 B	M. Garnon-Schequenne	Heiltz-le-Maurupt (Marne).	2e catégorie.
9592 B	Mme veuve Valentin-Masselhove.	Venette (Oise)	2e catégorie.
9591 B	M. Salomon (Félix)	Ivors (Oise)	2e catégorie.
4369 B	Les ayants droit à la succession de M. Sorlin (Charles).	Arras (Pas-de-Calais), rue de Cambrai, 183.	3e catégorie.
9593 B	Les ayants droit à la succession de M. Prevost.	Chennevières-les-Louvres (Seine-et-Oise).	2e catégorie.
10521 et 10522	Les ayants droit à la succession de M. Brayer (Louis-Victor).	Jouarre (Seine-et-Marne).	2e catégorie.
4373 B	Les ayants droit à la succession de M. Lebrun (Victor).	Arras, 114, rue du Temple.	3e catégorie.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.